

**Avenant n°1 à la convention n°2009-5-DDT
relative aux conditions de financement de l'étude de piquetage fin
sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Seine**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Pays de Seine, dont le siège est situé 3, rue du Général Roux – 77590 FONTAINE LE PORT, représentée par sa Présidente Madame Nicole DELPORTE, dûment habilitée à la signature du présent avenant par décision du Conseil communautaire du 24 janvier 2011, ci-après dénommée « la structure intercommunale »,

et

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est situé 12, rue des Saints Pères, 77000 MELUN, représenté par son président Monsieur Vincent ÉBLÉ, dûment habilité par délibération en date du 4 mars 2011, ci-après dénommé « le Département ».

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 16 août 2010, la Communauté de communes du Pays de Seine a conclu avec le Département de Seine-et-Marne, une convention n°2009-5-DDT relative aux conditions de financement de l'étude de piquetage fin sur son territoire. Cette convention prévoyait que la structure intercommunale verse au Département une participation financière de 12 378,60 € TTC, au titre de l'étude de piquetage réalisée sur son territoire.

Le Département a bénéficié d'une subvention de la Région Ile-de-France pour la réalisation des études de piquetage, qui s'élève à 33,3 % du montant H.T. de la facture, soit 3.446,55 € HT. Les parties ont donc convenu de diminuer d'autant le montant de la participation financière qui devait être versé par la Communauté de communes du Pays de Seine au Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent avenant n° 1 a pour objet de diminuer le montant de la participation financière de la Communauté de communes du Pays de Seine à l'étude de piquetage réalisée par le Département.

Article 2 : Dispositions modifiées

Le présent avenant modifie comme suit la convention n°2009-5-DDT relative aux conditions de financement de l'étude de piquetage fin sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Seine :

Article 2.1 : Modifications de l'article 2 de la convention

Le 4^e paragraphe de l'article 2 de la convention est supprimé et remplacé par la phrase suivante : « *Le montant de l'appel de fonds pour l'étude de piquetage fin réalisée sur le territoire de la structure intercommunale s'élèvera à 8 932,05 € T.T.C. (Soit huit mille neuf cent trente deux euros et cinq cents)* ».

Article 2.2 : Modifications de l'annexe à la convention

Le tableau de l'annexe « appel de fonds à la Communauté de communes du Pays de Seine » est supprimé et remplacé par le suivant :

Libellé	Montant H.T.	T.V.A. 19,6 %	Montant T.T.C.
Facture n°..... du réglée le, attestée par le payeur départemental	10.350 €	2.028,60 €	12.378,60 €
Participation de la Région Ile-de-France versée au Département			3.446,55 €
Appel de fonds à la Communauté de communes du Pays de Seine			8.932,05 €

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant n°1 prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Communauté de communes du
Pays de Seine

Vincent ÉBLÉ
Président du Conseil général

Nicole DELPORTE
Présidente de la Communauté de
communes du Pays de Seine